

ANNEXE 17
CONVENTION ACCESSOIRE AVEC
[PARTICIPANT] (MODÈLE)

ANNEXE 17

CONVENTION ACCESSOIRE AVEC [PARTICIPANT] (MODÈLE)

[Note : le présent contrat devra être signé par toute personne avec qui le Fournisseur (ou un Participant, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires) conclut un contrat dans le cadre de l'exécution des Activités et qui se qualifie à titre de « Participant » aux termes du Contrat du Projet C-C]

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du [***]

ENTRE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

[***], une [***] [formée/constituée] en vertu de [***];

(le « **Participant** »)

[***], une [***] [formée/constituée] en vertu de [***], associée de [nom du Participant];

(« [Associée] »)

[***], une [***] [formée/constituée] en vertu de [***], associée de [nom du Participant];

(« [Associée] »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ET :

KPH TURCOT, UN PARTENARIAT S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du Code civil;

(le « **Fournisseur** »)

CONSTRUCTION KIEWIT CIE, une compagnie constituée en vertu de la *Companies Act*, RSNS 1989, c 81;

(« **Kiewit** »)

PARSONS CANADA LTD., une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44;

(« **Parsons** »)

D'UNE TROISIÈME PART

[Note : Le Ministre réserve ses droits de demander les modifications jugées appropriées selon la structure corporative du Fournisseur et du Participant]

ATTENDU QUE le Ministre, le Fournisseur, Kiewit et Parsons ont conclu le Contrat du Projet C-C, aux termes duquel le Fournisseur réalisera le Projet C-C.

ATTENDU QUE le Fournisseur et le Participant ont conclu la Convention avec le participant, aux termes de laquelle le Participant a convenu [***] aux fins de la réalisation du Projet C-C.

ATTENDU QUE le Contrat du Projet C-C exige que le Fournisseur conclue et fasse en sorte que le Participant conclut la présente convention avec le Ministre.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans la présente convention (y compris le préambule ci-dessus), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1;
- 1.2 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1;
- 1.3 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1;
- 1.4 « **Contrat du Projet C-C** » désigne la convention conclue entre le Ministre, le Fournisseur, Kiewit et Parsons en date du 27 février 2015 en vertu de laquelle le Fournisseur est chargé de la réalisation du Projet C-C, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre;

- 1.5 « **Convention avec le participant** » désigne la convention conclue entre le Fournisseur et le Participant en date du [***] ;
- 1.6 « **Évènement d’insolvabilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.5;
- 1.7 « **Fournisseur** » a le sens qui lui est donné à la deuxième page de la présente convention;
- 1.8 « **Garantie d’exécution de la convention avec le participant** » désigne les garanties d’exécution données ou devant être données conformément à la Convention avec le participant;
- 1.9 « **Kiewit** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente convention;
- 1.10 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente convention;
- 1.11 « **Parsons** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente convention;
- 1.12 « **Participant** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente convention.
- 1.13 « **Obligations antérieures pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 5.2.1;
- 1.14 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, le Participant, [Associée], [Associée], le Fournisseur, Kiewit ou Parsons et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, le Participant, [Associée], [Associée], le Fournisseur, Kiewit et Parsons; et
- 1.15 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1.

2. Interprétation

Dans la présente convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation :

- 2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d’interprétation de la présente convention;
- 2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps de la présente convention avec l’emploi d’une majuscule sans être définis à l’Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans le Contrat du Projet C-C;
- 2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » ou à un « sous-alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa ou à un sous-alinéa de la présente convention;
- 2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document conclu conformément à la présente convention;
- 2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d’une heure donnée désignent l’heure normale de l’Est ou l’heure avancée de l’Est, le cas échéant;

-
- 2.6 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 2.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.10 le mot « personne » doit être interprété comme incluant une personne physique, personne morale, société de personnes (y compris une société en participation, une société en nom collectif ou une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal ainsi que tout organisme, unité administrative ou financière de droit public à qui est conféré aux termes des Lois et règlements la capacité d'exercer des droits civils et de détenir des biens pour son compte ou le compte du Gouvernement;
- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cette organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donné en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada ou tout autre principe pouvant être convenu par les Parties, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.13 les mots et expressions de la présente convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente convention;
- 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente convention, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;

- 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités ou du Projet C-C; et
- 2.17 aucune disposition de la présente convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (de manière générale, ou spécifique, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

3. Engagements relatifs à la Convention avec le participant

- 3.1 Le Fournisseur et le Participant s'engagent en faveur du Ministre à ne pas résilier ou autrement mettre fin à la Convention avec le participant autrement qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention et confirment par les présentes que le Participant a renoncé expressément aux termes de la Convention avec le participant à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*. Le Fournisseur et le Participant s'engagent également à ne pas apporter ou accepter une modification importante, ni convenir d'apporter ni d'accepter une modification importante, à ne pas déroger aux droits qu'ils pourraient avoir aux termes de la Convention avec le participant, à ne pas renoncer à ces droits ou omettre de les mettre à exécution et à ne pas conclure de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités de la Convention avec le participant, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.6 du Contrat du Projet C-C. Le Fournisseur et le Participant fourniront au Ministre à la date des présentes une copie certifiée conforme de la Convention avec le participant.
- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné respectivement des copies du Contrat du Projet C-C et de la Convention avec le participant.
- 3.3 Si le Participant avise le Fournisseur d'un défaut aux termes de la Convention avec le participant susceptible de lui donner le droit de résilier ce contrat ou autrement d'y mettre fin ou de suspendre son exécution, le Participant fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. Aucune résiliation de la part du Participant sans un Avis de défaut

4.1 Le Participant s'engage en faveur du Ministre à ne pas exercer un droit de résilier ou autrement mettre fin à la Convention avec le participant ou de suspendre son exécution, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite :

4.1.1 le Participant doit donner au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin à la Convention avec le participant ou de suspendre son exécution; et

4.1.2 dans les 90 Jours suivant la date de réception par le Ministre d'un Avis de défaut :

4.1.2.1 les défauts que le Participant a l'intention d'invoquer afin de résilier ou autrement de mettre fin à la Convention avec le participant ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés; et

4.1.2.2 le Participant n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre.

4.2 Si le Participant donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 4.1.1, le Ministre lui paiera, conformément à la Convention avec le participant, les travaux que le Participant aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle le Participant, n'eût été les dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution de la Convention avec le participant ou de résilier celle-ci en raison des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :

4.2.1 la date à laquelle le Ministre donne au Participant un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 5.1;

4.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 5.1, auquel cas les dispositions du paragraphe 5.2 s'appliqueront;

4.2.3 l'expiration de la période de 90 Jours dont il est question au paragraphe 4.1.

Les Parties reconnaissent qu'aux termes du présent paragraphe 4.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Fournisseur doit au Participant aux termes de la Convention avec le participant en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où le Participant, n'eût été les dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution de la Convention avec le participant ou de résilier celle-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut.

5. Droits d'intervention

5.1 Le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Fournisseur aux termes de la Convention avec le participant ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :

5.1.1 dans les 90 Jours suivant la réception par le Ministre d'un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 Jours, le défaut que le Participant avait l'intention d'invoquer en vue de résilier ou autrement de mettre fin à la Convention avec le participant ou de suspendre son exécution, a été corrigé;

5.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer son droit de résilier le Contrat du Projet C-C.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Fournisseur lui-même aux termes de la Convention avec le participant, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes de la Convention avec le participant, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes de la Convention avec le participant et d'autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 5.2. Le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention avec le participant et de ces autres conventions et documents. Dans la présente convention, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

5.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par le Participant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

5.2.1 le Fournisseur sera réputé avoir cédé la Convention avec le participant en faveur du Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Ministre, ou le Remplaçant, selon le cas, et le Participant seront réputés être les parties à la Convention avec le participant, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations du Fournisseur et du Participant qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Participant (les « **Obligations antérieures pertinentes** »);

5.2.2 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Fournisseur aux termes des Garanties d'exécution de la convention avec le participant seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas. Toutefois, les Parties reconnaissent que les limites de la responsabilité des émetteurs des Garanties d'exécution de la convention avec le

participant prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur;

- 5.2.3 à la demande du Ministre, le Participant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 5.2.

Si le Ministre remplace le Fournisseur aux termes de la Convention avec le participant au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 5.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 5.2, l'approbation par le Participant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

- 5.2.4 un organisme ou unité administrative ou financière de droit public à qui est conférée aux termes des Lois et règlements la capacité d'exercer des droits civils et de détenir des biens pour son compte ou le compte du Gouvernement;
- 5.2.5 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou une entité visée à l'alinéa 5.2.4 ci-dessus;
- 5.2.6 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Fournisseur aux termes de la Convention avec le participant.

Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par le Participant dans les dix Jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande du Participant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 5.2.4, 5.2.5 ou 5.2.6 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 5.3 Le Fournisseur et le Participant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession de la Convention avec le participant au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration de la Convention avec le participant, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échancier.
- 5.4 Le Participant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes de la Convention avec le participant, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la présente convention. Toutefois, les Parties reconnaissent que la disposition qui précède ne libère pas le Participant de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention avec le participant survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la présente convention ou pour une autre raison.
- 5.5 Si le Fournisseur devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « **Évènement d'insolvabilité** »), les Parties conviennent que la Convention avec le participant sera automatiquement résiliée en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai. Dans les 45 Jours de la résiliation de la Convention avec le participant suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'une nouvelle Convention avec le participant soit conclue entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et le Participant, cette nouvelle Convention avec le participant devant prévoir les mêmes droits et obligations pour le Participant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Fournisseur à la Convention avec le participant immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

6. **Sommes versées par le Ministre ou le Remplaçant**

Toutes les sommes que le Ministre ou le Remplaçant verse au Participant aux termes de la présente convention ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse au Participant aux termes de l'Article 4 *Aucune résiliation de la part du Participant sans un Avis de défaut* et celles que le Ministre ou le Remplaçant verse aux termes du paragraphe 5.2 ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes) sont, dans la mesure où le Contrat du Projet C-C n'est pas résilié dans son intégralité, réputées être des sommes que le Fournisseur doit au Ministre aux termes du Contrat du Projet C-C et elles peuvent être compensées au moyen de toute somme que le Ministre doit verser au Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C.

7. Autorisation d'engager une dépense

Le Participant et le Fournisseur reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

8. Responsabilité du Participant

8.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent au Participant aux termes de la présente convention et de la Convention avec le participant ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou affectées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance en raison de ce qui suit :

8.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

8.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête, présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Projet C-C ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet effet au Ministre ou une action ou une omission de cette personne (que cette action ou omission puisse engager la responsabilité de cette personne envers le Ministre).

8.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, le Participant n'engagera pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait engagée envers le Fournisseur aux termes de la Convention avec le participant et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

9. Fournisseur, Kiewit et Parsons à titre de Partie

Chacun du Fournisseur, de Kiewit et de Parsons est une Partie à la présente convention pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Chacun du Fournisseur, de Kiewit et de Parsons convient que le Participant ne sera pas en défaut de la Convention avec le participant en raison exclusivement de son respect des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Si le Fournisseur, Kiewit ou Parsons ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, le Fournisseur sera réputé en défaut aux termes du Contrat du Projet C-C.

10. Cession

- 10.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Fournisseur, Kiewit ou Parsons ne cédera pas, n'aliénera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la présente convention ou n'en disposera pas autrement.
- 10.2 Le Ministre peut céder les droits en totalité ou en partie résultant de la présente convention ou en disposer autrement dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités du Contrat du Projet C-C et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celui-ci sur remise d'un avis écrit respectivement au Fournisseur et au Participant. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur et du Participant, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas totalement ou partiellement les droits de la présente convention ou n'en disposera pas autrement. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur et le Participant n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession totale ou partielle effectuée par le Ministre ou d'une quelconque autre disposition des droits de la présente convention en faveur d'une personne dont il est question aux alinéas 5.2.4, 5.2.5 ou 5.2.6.
- 10.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Participant ne cédera pas, ne transférera pas, ne grèvera pas ou ne donnera pas en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la présente convention ou n'en disposera pas autrement.

11. Avis

Les avis qui sont requis ou autorisés par la présente convention seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-3838, poste 30100
Télécopieur : 514 873-3815
Courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Projet C-C

Au Participant

[***]

[***]

Téléphone : [***]

Télécopieur : [***]

Courriel : [***]

À l'attention de [***]

Au Fournisseur

KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C.

4333, Grande-Allée

Boisbriand (Québec) Canada

J7H 1M7

Téléphone : 450-435-5756

Télécopieur : 450-435-6764

Courriel : kphturcot@kiewit.com

À l'attention du Représentant du fournisseur pour le Projet C-C

- 11.1 Si un avis est donné par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit, si le destinataire le demande, être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.
- 11.2 Pour les fins de signification, une partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, un nouveau numéro de télécopieur ou une nouvelle adresse courriel au moyen d'un avis donné aux autres parties.
- 11.3 Un avis est réputé avoir été reçu comme suit :
- 11.3.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie et n'a pas précédemment été réputé reçu aux termes de l'alinéa 11.3.2, au moment de la réception;
- 11.3.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :
- 11.3.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
- 11.3.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;
- le tout, sous réserve des conditions suivantes :
- 11.3.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

- 11.3.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie ou le courriel n'a pas été reçu sous une forme lisible, dans les délais suivants :
- a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
 - b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.
- 11.4 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la présente convention doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 11 *Avis* et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- 11.5 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente convention et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres Parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.
- 11.6 Les Parties représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* du Contrat du Projet C-C qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention rédigée en français.

12. Modifications

Aucune modification verbale ou écrite de la présente convention, avant ou après la signature et la remise de la présente convention, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.

13. Renonciation

- 13.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la présente convention ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle ne sera pas écrite et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.

13.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la présente convention ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la présente convention à quelque moment que ce soit n'affectera pas, ne limitera pas ou ne modifiera pas les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect par la suite ou n'entraînera pas de quelque manière que ce soit une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

14. Délais de rigueur

Les délais de la présente convention et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

15. Constructeur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente convention n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Fournisseur, Kiewit, Parsons, le Participant, [Associée] ou [Associée], d'autre part, en vertu desquels le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou extracontractuellement, des faits et gestes du Fournisseur, de Kiewit, de Parsons, du Participant, de [Associée] ou de [Associée]. Notamment, aucun du Fournisseur, de Kiewit, de Parsons, du Participant, de [Associée] ou de [Associée] ou de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

16. Engagement solidaire de [Associée] et de [Associée]

16.1 [Associée] et [Associée] conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Participant dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Participant aux termes de la Convention avec le participant et de la présente convention.

16.2 [Associée] et [Associée] renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

16.3 [Associée] et [Associée] reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Fournisseur pourrait consentir au Participant ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Fournisseur d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de la Convention avec le participant ou de la présente convention.

17. Engagement solidaire de Kiewit et de Parsons

- 17.1 Kiewit et Parsons conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Fournisseur dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Fournisseur aux termes de la Convention avec le participant et de la présente convention.
- 17.2 Kiewit et Parsons renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas dégagé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 17.3 Kiewit et Parsons reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre ou le Participant pourrait consentir au Fournisseur ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre ou du Participant d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de la Convention avec le participant ou de la présente convention.

18. Entente intégrale

Sauf indication contraire dans la présente convention, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la présente convention.

19. Divisibilité

Si une disposition de la présente convention est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la présente convention et n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

20. Application

La présente convention s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

21. Règlement des différends

Tout différend aux termes de la présente convention sera résolu conformément au Mode de règlement des différends prévu au Contrat du Projet C-C en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

22. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente convention à moins qu'une disposition de la présente convention n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

23. Exercice des droits des Parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des Parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres Parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente convention se veut un simple rappel des obligations de chacune des Parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

24. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits de chacune des Parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente convention doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

25. Lois applicables et juridiction

25.1 La présente convention sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

25.2 Sous réserve des dispositions de l'article 21 *Règlement des différends*, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la présente convention.

26. Autres garanties

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente convention.

27. Confidentialité

Le Participant respectera toutes les obligations qui incombent au Fournisseur aux termes de l'Article 45 *Confidentialité* du Contrat du Projet C-C dont les dispositions sont incorporées par référence aux dispositions de la présente convention, en tenant compte des adaptations nécessaires, le cas échéant.

28. Responsabilités, obligations et droits prévus dans le Contrat du Projet C-C

Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Fournisseur et au Ministre aux termes du Contrat du Projet C-C ou des droits qui sont conférés au Fournisseur et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent pas, ne les restreignent pas ou ne les compromettent pas en aucune façon.

29. Conflit avec la Convention avec le participant

Les Parties conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition de la présente convention contrevient à une ou plusieurs dispositions de la Convention avec le participant, les dispositions de la présente convention auront préséance.

De même, les Parties conviennent que toute disposition de la Convention avec le participant énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu de la présente convention ou du Contrat du Projet C-C, ni à l'égard des obligations du Fournisseur, de Kiewit, de Parsons, du Participant, de [Associée] ou de [Associée] en vertu de la présente convention ou du Contrat du Projet C-C, selon le cas.

30. Exemplaires

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la présente convention qui a été ainsi télécopiée.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente convention en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : Dominique Savoie
Titre : Sous-Ministre

[NOM DU PARTICIPANT]

Nom : [***]
Titre : [***]

Nom : [***]
Titre : [***]

[NOM DE L'ASSOCIÉE]

Nom : [***]
Titre : [***]

[NOM DE L'ASSOCIÉE]

Nom : [***]
Titre : [***]

KPH TURCOT, UN PARTENARIAT S.E.N.C.

Nom : Sébastien Marcoux
Titre : Représentant

CONSTRUCTION KIEWIT CIE

Nom : Sébastien Marcoux
Titre : Représentant

PARSONS CANADA LTD.

Nom : Mark Fialkowski
Titre : Représentant